



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-087**

PUBLIÉ LE 18 MARS 2026

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2026-02-02-00017 - Arrêté n°PUI 09/2026 du 2 février 2026 portant modification de l'autorisation du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux à TALENCE Cedex (33404) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (7 pages)

Page 4

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2026-03-18-00005 - Décision 2026-T-NA-17 de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) fixant une compétence territoriale d'appui et de contrôle en matière maritime pour la région Nouvelle-Aquitaine dans le domaine de l'inspection du travail (2 pages)

Page 12

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2026-02-27-00006 - Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOREAU Lucas (79) (3 pages)

Page 15

R75-2026-02-27-00005 - Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES RIVES DU THOUET (79) (3 pages)

Page 19

R75-2026-02-03-00008 - Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOUSTAUNAU Yannick (64) (3 pages)

Page 23

R75-2026-02-12-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOYER Bruno (79) (5 pages)

Page 27

R75-2026-02-12-00006 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CORNUAULT Baptiste (79) (3 pages)

Page 33

R75-2026-02-12-00007 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES GLYCINES (79) (3 pages)

Page 37

R75-2026-02-12-00009 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA GIRAUDIERE (79) (3 pages)

Page 41

R75-2026-02-03-00007 - Decision de rescrit - BERT Jean Christophe (64) (2 pages)

Page 45

R75-2026-02-09-00019 - Decision de rescrit - BOULOGNE Camille (64) (2 pages)

Page 48

R75-2026-02-06-00021 - Decision de rescrit - DECLE Marion (64) (2 pages)

Page 51

R75-2026-02-06-00023 - Decision de rescrit - EARL MOURAGNET (64) (2 pages)	Page 54
R75-2026-02-10-00027 - Decision de rescrit - ESTANGUET Julien (64) (2 pages)	Page 57
R75-2026-02-06-00025 - Decision de rescrit - GAEC DE SEGUES (64) (2 pages)	Page 60
R75-2026-02-19-00014 - Decision de rescrit - GAEC HAITZPEAN (64) (2 pages)	Page 63
R75-2026-02-20-00005 - Decision de rescrit - GAEC MIRO (64) (2 pages)	Page 66
R75-2026-02-06-00024 - Decision de rescrit - SCEA DE L ARMENDIUS (64) (2 pages)	Page 69
R75-2026-02-06-00022 - Decision de rescrit -EARL LACANETTE NABA (64) (2 pages)	Page 72
R75-2026-02-12-00008 - GAEC LA CHEMILIERE (79)Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - (4 pages)	Page 75

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /

R75-2026-03-17-00001 - Arrêté portant modification de la composition du CA de la CAF des Pyrénées-Atlantiques (1 page)	Page 80
R75-2026-03-18-00002 - Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de l'URSSAF Aquitaine (3 pages)	Page 82
R75-2026-03-18-00001 - Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de l' URSSAF du Limousin (3 pages)	Page 86
R75-2026-03-18-00003 - Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de l'URSSAF Midi-Pyrénées (3 pages)	Page 90
R75-2026-03-18-00004 - Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de l'URSSAF Poitou-Charentes (3 pages)	Page 94

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-02-00017

Arrêté n°PUI 09/2026 du 2 février 2026 portant
modification de l'autorisation du Centre Hospitalier
Universitaire (CHU) de Bordeaux
à TALENCE Cedex (33404) à disposer d'une
pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n°PUI 09/2026 du 2 février 2026

Portant modification de l'autorisation

**du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de
Bordeaux**

**Sis 12, Rue Dubernat
à TALENCE Cedex (33404)**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision du 24 juin 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) unique au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux (33) ;

- VU** la décision n°PUI 12 du 15 juillet 2019 portant autorisation de modification des locaux de radiopharmacie du site de Pellegrin et portant refus d'autorisation de préparation de médicaments expérimentaux radiopharmaceutiques sur le site de Pellegrin ;
- VU** la décision n°PUI 16 du 12 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux sis 12, Rue Dubernat à TALENCE (33404) à exercer **l'activité de mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante de type Car-T-cells** au sein de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) sur le site du Haut Lévêque ;
- VU** l'arrêté n°PUI 26 du 15 décembre 2022 pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'autorisation du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux concernant sa pharmacie à usage intérieur : **autorisation de mise sous forme appropriée et reconstitution, en vue de leur administration des médicaments de thérapie innovante (MTI) de type Car-T-cells pédiatrique et de types organismes génétiquement modifiés OGM** de classe I sur le site de Saint-André ;
- VU** la décision du 21 janvier 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et publiée au RAA n°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision du 26 janvier 2022 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le 27 janvier 2022 au RAA n°R75-2022-015 ;
- VU** l'arrêté n°PUI 29 du 13 octobre 2023 pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'autorisation du CHU de Bordeaux à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (**ré-autorisation de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles**) ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine modifiant l'autorisation détenue par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (CHU) ;
- VU** l'arrêté n°PUI 11 du 27 janvier 2025 pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'autorisation du CHU de Bordeaux à disposer d'une pharmacie à usage intérieur ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n°R75-2025-227 ;
- VU les demandes présentées par le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux dont le siège se situe 12, Rue Dubernat à TALENCE (33404) déclarées complètes :**
 - **Pour l'activité de Radiopharmacie : le 19 décembre 2022**
- VU** l'avis favorable avec recommandations émis le 29 mars 2023 par le conseil central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ;
- VU** l'avis favorable avec réserves dans les rapports d'enquête des 11 juillet 2023 et 20 décembre 2023 émis par le pharmacien inspecteur de santé publique à la suite des inspections réalisées sur site les 13 janvier 2023 sur le site de Pellegrin et 20 janvier 2023 sur le site de GH-Sud ;

- **Pour l'activité de Préparations stériles et non stériles** : le 31 mars 2023
- VU** l'avis défavorable (site Pellegrin - préparations stériles) et favorable pour le reste émis le 19 juillet 2023 par le conseil central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ;
- VU** l'avis défavorable (site Pellegrin - préparations stériles) et favorable pour le reste émis dans les rapports d'enquête des 11 juillet 2023 et 20 octobre 2023 des pharmaciens inspecteurs de santé publique à la suite de l'inspection réalisée sur site les 1er juin 2023 sur le site de Saint-André et 2 juin 2023 sur le site du Haut-Lévêque et le 6 juin 2023 sur le site de Pellegrin ;
- VU** l'autorisation temporaire accordée via le courriel en date du 21 mai 2024 concernant **l'activité de préparations stériles** sur le site de Pellegrin ;
- **Pour l'activité de Moyens généraux (médicaments et dispositifs médicaux) - essais cliniques - Médicaments de Thérapie Innovante (MTI) - Préparation des Doses à Administrer (PDA) - Rétrocession et Denrées Alimentaires Destinées à des Fins Médicales Spéciales (DADFMS)** : le 13 juillet 2023
- VU** l'avis favorable avec recommandations (dont majeures sur Pellegrin et Haut-Lévêque) émis le 5 novembre 2023 par le conseil central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ;
- VU** l'avis favorable avec réserves émis dans les rapports d'enquête des 26 octobre 2023 et 26 décembre 2023 des pharmaciens inspecteurs de santé publique à la suite de l'inspection réalisée sur site les 28 septembre 2023 sur le site de Saint-André et 6 octobre 2023 sur le site du Haut-Lévêque et le 5 octobre sur le site de Pellegrin ;
- **Pour la réorganisation des locaux de stérilisation sur le site Haut-Lévêque et de prestation pour le lactarium** : le 9 octobre 2024
- VU** l'avis unique émis dans le rapport d'enquête du 29 novembre 2024 du pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis favorable émis le 13 janvier 2025 par le conseil central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ;
- **Pour la demande de modification substantielle de l'autorisation relative à l'ajout d'un nouveau site à Gradignan** : le 6 mai 2024
- VU** l'avis émis dans le rapport d'enquête du 10 décembre 2024 du pharmacien inspecteur de santé publique concernant la création d'un nouveau site ;
- VU** l'avis favorable avec recommandations majeures émis le 19 décembre 2024 par le conseil central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ;
- **Pour la demande de modification substantielle de l'autorisation relative à la création d'une unité supplémentaire de préparation de collyres stériles (dont les collyres de sérum autologue) et la prolongation de l'autorisation temporaire concernant l'unité de préparation des médicaments stériles sur le site de Pellegrin** : le 30 juin 2025
- VU** le courrier du Directeur général du CHU de Bordeaux en vue d'obtenir une prolongation de l'autorisation temporaire concernant l'unité de préparation des médicaments stériles sur le site de Pellegrin (création d'une nouvelle zone à atmosphère contrôlée dédiées aux préparations stériles ophtalmiques) ;

- VU** le rapport d'enquête du 27 janvier 2026 élaboré par les pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 20 janvier 2026 ;
- VU** les réponses apportées le 30 janvier 2026 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable émis le 2 février 2026 par les pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'avis favorable avec recommandations de la section H en date du 6 février 2026 ;
- VU** les échanges et engagements pris avec l'établissement concernant la mise en conformité des locaux et équipements dédiés aux préparations stériles sur le site de Pellegrin à échéance de fin d'année 2027 avec la création de quatre unités supplémentaires en remplacement de l'unité existante sur le site de Pellegrin ;

CONSIDERANT que certains écarts et remarques relevés par le pharmacien inspecteur de santé publique demeurent maintenus dans l'attente de réception de nouveaux éléments permettant de les lever ;

CONSIDERANT qu'une réflexion globale sur l'ensemble des locaux de la PUI est en cours et par conséquent qu'il appartiendra à l'établissement d'engager des actions de mise en conformité ;

CONSIDERANT les engagements pris par le directeur d'établissement pour la mise en conformité des locaux dédiés à l'activité de préparation stérile du site de Pellegrin ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'établissement de respecter les bonnes pratiques de préparation publiées le 21 juillet 2022, applicables au 20 septembre 2023, ainsi que les bonnes pratiques de pharmacie hospitalière de 2001 ;

CONSIDERANT la mise en conformité de l'ensemble de la pharmacotechnie à horizon fin 2027.

ARRETE

Article 1er : Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux, dont le siège social est situé 12, Rue Dubernat 33404 TALENCE Cedex, est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) à compter du **31 décembre 2023** ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux dispose de locaux implantés sur cinq sites géographiques :

- **le Groupe Hospitalier Sud (site GHS) : site principal sis avenue Magellan à PESSAC (33600) comprenant :**
 - **l'hôpital du Haut-Lévêque**
 - PUI médicaments (RDC et 1er étage),
 - Pharmacie des Dispositifs Médicaux Stériles (RDC et 1er étage),
 - Stérilisation (RDC bâtiment dédié),
 - Radio-pharmacie (RDC service médecine nucléaire),
 - Préparations stériles (RDC),
 - PUI médicaments, rétrocession, DADFMS et essais cliniques (RDC et 1er étage),
 - MTI de type Car-T-cells.

- **l'hôpital de Xavier Arnozan**
 - o Radio-pharmacie (bâtiment dédié)
- **l'hôpital Pellegrin (site GHP) sis Place Amélie Raba Léon à BORDEAUX (33000) :**
 - o PUI médicaments, préparations non stériles, rétrocession, DADFMS et essais cliniques (bâtiment dédié),
 - o Stérilisation (sous-sol du Tripode),
 - o Préparations stériles (sous-sol du Tripode),
 - o Préparation stérile de collyres dont les sérums autologues (bâtiment de la pharmacie)
 - o Radio-pharmacie (RDC service de médecine nucléaire),
 - o MTI de type Car-T-cells.
- **le Groupe Hospitalier Saint-André sis 1, Rue Jean Burguet à BORDEAUX (33000) :**
 - o PUI médicaments (bâtiment des laboratoires 1er étage),
 - o Rétrocession, DADFMS et essais cliniques (bâtiment des laboratoires 1er étage),
 - o Préparations stériles (bâtiment des laboratoires 1er étage),
 - o PDA (bâtiment des laboratoires 1er étage),
 - o MTI (OGM de classe I) (bâtiment des laboratoires 1er étage).
- **le Centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan sis 36, Rue du Bourdillat à GRADIGNAN (33170) :**
 - o PUI médicaments (R+ 2 du bâtiment PIPR / UCSA),
 - o PDA (R+ 2 du bâtiment PIPR / UCSA).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par le site de :

- l'hôpital Haut Lévêque sis Avenue Magellan à PESSAC (33600),
- l'hôpital Xavier Arnozan sis Avenue du Haut Lévêque à PESSAC (33604),
- l'hôpital Pellegrin sis Place Amélie Raba Léon à BORDEAUX (33000),
- l'hôpital Saint-André sis 1, Rue Jean Burguet à BORDEAUX (33000),
- la maison de retraite de l'Alouette sise 231, Avenue Pasteur à PESSAC (33600),
- l'EHPAD de Lormont sis Rue Pierre Mendès France à LORMONT (33310),
- le Centre Jean Abadie sis 89, Rue des Sablières à BORDEAUX (33000),
- l'UCSA de Gradignan sis 36, Rue du Bourdillat à GRADIGNAN (33170).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique, sur les sites de la PUI de Haut-Lévêque, Pellegrin, Saint-André et le Centre pénitentiaire de Bordeaux Gradignan :**
 - La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
 - La pharmacie clinique ;
 - L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage ;
 - L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8.
- **Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique, sur les sites sur les sites de la PUI de Haut-Lévêque, Pellegrin et Saint-André :**
 - La vente de médicaments au public ;
 - La vente au public de denrées alimentaires destinés à des fins médicales spéciales ;
 - La délivrance à des professionnels de santé libéraux :
 - o De préparations magistrales ;

- De préparations hospitalières ;
 - De spécialités pharmaceutiques reconstituées.
- **Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**
 - La préparation de doses à administrer de médicaments (PDA), sur le site de Saint-André et le Centre pénitentiaire de Bordeaux Gradignan ;
 - La préparation de doses à administrer de médicaments expérimentaux ou auxiliaires, sur les sites de Haut-Lévêque, Pellegrin et Saint-André ;
 - La réalisation de préparations magistrales non dangereuses non stériles, sur le site de Pellegrin.
 - **Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :**
 - La réalisation de préparations magistrales stériles sur les sites de Haut-Lévêque, Pellegrin et Saint-André ;
 - La réalisation de préparations magistrales dangereuses pour le personnel et l'environnement sur les 3 sites ;
 - La réalisation de préparations hospitalières sur les sites de Haut-Lévêque, Pellegrin et Saint-André ;
 - La reconstitution de spécialités pharmaceutiques sur les sites de Haut-Lévêque, Pellegrin et Saint-André ;
 - La mise sous forme appropriée et la reconstitution en vue de leur administration de médicaments de thérapie innovante :
 - de type Car-T-Cells sur le site de Haut-Lévêque ;
 - de type Car-T-Cells sur le site de Pellegrin ;
 - de type organismes génétiquement modifiés (OGM) de classe I sur le site de Saint-André ;
 - La préparation de médicaments radio pharmaceutiques, sur les sites de Pellegrin, Haut-Lévêque et Xavier Arnoz ;
 - La préparation des médicaments expérimentaux et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine, sur les sites de Haut-Lévêque, Pellegrin et Saint-André ;
 - La préparation de dispositifs médicaux stériles sur les sites Haut-Lévêque et Pellegrin.

Les activités ci-dessus listées, au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour 7 ans à compter du 31 décembre 2023, à l'exception de l'activité des préparations stériles sur le site de Pellegrin autorisée jusqu'au 31 décembre 2027, période à l'issue de laquelle l'établissement devra avoir mis en œuvre des actions correctives afin que les préparations stériles puissent être réalisées dans des conditions respectant les bonnes pratiques de préparations. Durant la période transitoire des mesures de sécurisation renforcée doivent s'appliquer.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur du CHU de Bordeaux assure la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique pour le compte des PUI des établissements suivants :

- Institut Bergonié (site Haut-Lévêque) ;
- Clinique esthétique Aquitaine (site Pellegrin) ;
- Lactarium du CHU de Bordeaux (site Haut-Lévêque).

Article 6 : La pharmacie à usage intérieur du CHU de Bordeaux assure les préparations suivantes pour le compte des PUI des établissements suivants :

- CH d'Arcachon (préparations magistrales stériles, préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement) ;
- CH de Libourne (préparations magistrales stériles) ;

- HAD Bagatelle (préparations magistrales stériles, préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement) ;
- Institut Bergonié (préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques : Dexaméthasone 10 mg) ;
- CHU La Réunion (préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques).

Article 7 : Les PUI suivantes assurent les missions et activités listées ci-après pour le compte de la PUI du CHU de Bordeaux :

- Préparations de microbiotes fécaux : CHU de Toulouse (convention de 2018) ;
- Certaines préparations ophtalmiques stériles : Hôtel Dieu Paris (convention de 2014) ;
- Préparations non stériles de fumagilline : Hospices civils de Lyon (convention de 2021) ;
- Nutrition parentérale à domicile pour le centre NPAD : Fasonut ;
- MPUP, certaines préparations stériles et non stériles : AGEPS ;
- MPUP, certaines préparations stériles et non stériles : Centrelab ;
- MPUP, certaines préparations stériles et non stériles : Cooper.

Article 8 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 9 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 10 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

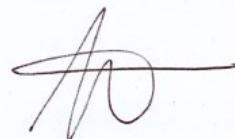
Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-03-18-00005

Décision 2026-T-NA-17 de Monsieur Jean-Guillaume
BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de
l'emploi et des solidarités de la région
Nouvelle-Aquitaine (DREETS) fixant une compétence
territoriale d'appui et de contrôle en matière maritime
pour la région Nouvelle-Aquitaine dans le domaine de
l'inspection du travail



Décision 2026 T-NA-17

de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS), fixant une compétence territoriale d'appui et de contrôle en matière maritime pour la région Nouvelle-Aquitaine dans le domaine de l'inspection du travail

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

vu le Code du travail, notamment l'article R. 8122-9 ;

vu le Code des transports, notamment l'article L.5567-1 ;

vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

vu le Décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat français en mer ;

vu l'Ordonnance n°2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant M. Jean-Guillaume Bretenoux directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine ;

vu l'arrêté ministériel du 9 février 2026 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU les arrêtés relatifs à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les décisions portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle au sein des unités de contrôle des DDETS et DDETSPP de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition de Mme la directrice régionale adjointe, responsable du pôle politique du travail,

DÉCIDE

Article 1er : Sans préjudice de la compétence matérielle et territoriale des agents de contrôle affectés dans les sections d'inspection du travail, les agents ci-après désignés sont compétents pour apporter un appui ou participer à toute opération de contrôle maritime programmée effectuée au large des côtes de la région Nouvelle-Aquitaine, dans l'espace constitué de la mer territoriale, de la zone contiguë et de la zone économique exclusive :

- Michael BREUIL inspecteur du travail DDETS de Charente-Maritime
- Maylis OLIVIER inspectrice du travail DDETS des Pyrénées-Atlantiques
- Laurent PERRIN directeur adjoint du travail DDETS de Charente-Maritime
- Laura PEREIRA inspectrice du travail DDETS des Pyrénées-Atlantiques
- Céline BURRET directrice adjointe du travail DDETS des Pyrénées-Atlantiques
- Antoine DELAGE inspecteur du travail DDETS de Gironde
- Axel LUSIEUX inspecteur du travail DDETS de Gironde
- Sébastien RODEGHIERO directeur adjoint du travail DDETS de Gironde
- Sébastien ROUDEAU directeur adjoint du travail DDETS de Gironde

Article 2 : Mme la directrice régionale adjointe, responsable du pôle politique du travail, Mmes et MM les directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **18 MARS 2026**

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine


Jean-Guillaume BRETENOUX

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-27-00006

Arrêté modificatif portant autorisation partielle
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures - MOREAU Lucas (79)



Monsieur MOREAU Lucas

**Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 juin 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur MOREAU Lucas dont le siège d'exploitation est situé 3 La Belle Etoile 79130 Allonne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,01 hectares sis sur la commune de Allonne, appartenant à :

- Mme BOYE Michèle 15 Rue du Plessis 79200 Le Tallud,

CONSIDERANT que sur ces 15,01 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 15,01 ha a été déposée le 30 juillet 2025 :

- par le GAEC Les Rives du Thouet (Messieurs GAUTHIER Guillaume, Vincent et Richard) dont le siège d'exploitation est situé à Thouet 79130 Allonne,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures en date du 18 septembre 2025 à M. MOREAU Lucas,

CONSIDERANT le courrier de renonciation en date du 14 janvier 2026 émis par le GAEC Les Rives du Thouet au bénéfice de son autorisation d'exploiter, portant sur 10,42 ha (soit les parcelles B 5, 7, 9, 10, 12, 19, 291, 714, 1033) sur les 15,01 ha initialement demandés,

CONSIDERANT qu'il n'y a plus de concurrence sur les 10,42 ha demandés par M. MOREAU Lucas,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 18 septembre 2025 est modifié comme suit :

Monsieur MOREAU Lucas dont le siège d'exploitation est situé 3 La Belle Etoile 79130 Allonne, **n'est pas autorisé à exploiter 4,59 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
ALLONNE	A	417, 633
	B	589, 603, 604

Monsieur MOREAU Lucas dont le siège d'exploitation est situé 3 La Belle Etoile 79130 Allonne, **est autorisé à exploiter 10,42 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
ALLONNE	B	5, 7, 9, 10, 12, 19, 291, 714, 1033

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-27-00005

Arrêté modificatif portant autorisation partielle
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures - GAEC LES RIVES DU THOUET (79)



GAEC les Rives du Thouet

**Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 juillet 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC les Rives du Thouet (Messieurs GAUTHIER Guillaume, Vincent et Richard) dont le siège d'exploitation est situé à Thouet 79130 Allonne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,01 hectares sis sur la commune de Allonne, appartenant à :

- Mme BOYE Michèle 15 Rue du Plessis 79200 Le Tallud,

CONSIDERANT que sur ces 15,01 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 15,01 ha a été déposée le 10 juin 2025 :

- par M. MOREAU Lucas dont le siège d'exploitation est situé 3 La Belle Etoile 79130 Allonne,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures en date du 18 septembre 2025, au GAEC les Rives du Thouet,

CONSIDERANT le courrier de renonciation en date du 14 janvier 2026 émis par le GAEC Les Rives du Thouet au bénéfice de son autorisation d'exploiter, portant sur 10,42 ha (soit les parcelles B 5, 7, 9, 10, 12, 19, 291, 714, 1033) sur les 15,01 ha initialement demandés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 18 septembre 2025 est modifié comme suit :

Le GAEC les Rives du Thouet dont le siège d'exploitation est situé Thouet 79130 Allonne, **n'est pas autorisé à exploiter 10,42 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
ALLONNE	B	5, 7, 9, 10, 12, 19, 291, 714, 1033

Le GAEC les Rives du Thouet dont le siège d'exploitation est situé Thouet 79130 Allonne, **est autorisé à exploiter 4,59 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
ALLONNE	A	417, 633
	B	589, 603, 604

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-03-00008

Arrêté modificatif portant autorisation partielle
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures - LOUSTAUNAU Yannick (64)



Dossier n°2025-242

**Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02/05/2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/08/2025) présentée par Monsieur LOUSTAUNAU Yannick dont le siège d'exploitation est situé à Sauveterre-de-Béarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,53 hectares appartenant à Monsieur CARSUZAA ROBY Vincent, sis sur la commune de Montfort,

VU l'arrêté en date du 26 janvier 2026 portant autorisation partielle d'exploiter à Monsieur LOUSTAUNAU Yannick,

CONSIDÉRANT une erreur sur le nom d'une commune,

CONSIDÉRANT que sur ces 3,53 hectares, une demande concurrente sur 2 hectares a été déposée par Monsieur PERISSE Didier, dont le siège d'exploitation est situé à Montfort, en date du 07/11/2025, en vue d'un agrandissement,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 07/02/2026,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur PERISSE Didier n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 80,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LOUSTAUNAU Yannick de Sauveterre-de-Béarn relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 21,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PERISSE Didier de Montfort, relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PERISSE Didier est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 26 janvier 2026 est modifié comme suit :

Monsieur LOUSTAUNAU Yannick dont le siège d'exploitation est situé à Sauveterre-de-Béarn, **est autorisé** à exploiter 1,43 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Monsieur CARSUZAA ROBY Vincent	Montfort	B 255

Monsieur LOUSTAUNAU Yannick dont le siège d'exploitation est situé à Sauveterre-de-Béarn, **n'est pas autorisé** à exploiter 2 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Monsieur CARSUZAA ROBY Vincent	Montfort	B 802

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-12-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SOYER Bruno
(79)



CDOA du 20/01/2026 – dossier n° 10

Monsieur SOYER Bruno

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 septembre 2025) présentée dans le cadre d'une installation par Monsieur SOYER Bruno dont le siège d'exploitation est situé Les Levées 79350 Faye-l'Abbesse, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,67 hectares sis sur les communes de Faye-l'Abbesse, Geay, Pierrefitte, Sainte-Gemme, appartenant à :

- M. FONTENEAU Jean-Marie sous tutelle de l'UDAF des Deux-Sèvres 171 avenue de Nantes C.S. 18519 79025 Niort Cedex,

CONSIDERANT que sur ces 27,67 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 5,21 ha a été déposée le 20 novembre 2025 :

- par l'EARL Les Glycines (Madame et Messieurs Fanny, Lionel et Kevin MOREAU) 3 La Petite Motte 79350 Chiché,

CONSIDERANT que sur ces 27,67 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 10,05 ha a été déposée le 5 novembre 2025 :

- par le GAEC La Giraudière (Messieurs Guillaume et David CLOCHARD) 1 La Giraudière 79330 Pierrefitte,

CONSIDERANT que sur ces 27,67 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 14,46 ha (11,78 ha en concurrence) a été déposée le 22 novembre 2025 :

- par M. Baptiste CORNUAULT 18 La Chevaulière 79350 Faye L'Abbesse,

CONSIDERANT que sur ces 27,67 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 12,31 ha (12,02 ha en concurrence) a été déposée le 10 décembre 2025 :

- par Association Ecurie and Co Belaurient (Monsieur Jessy GRASSET) 1 Bel Orient 79330 Pierrefitte,

CONSIDERANT que la demande de l'Association Ecurie and CoBelaurient a été déposée complète le 10 décembre 2025, soit après la date de fin de publicité de la demande de Monsieur SOYER Bruno qui était fixée au 24 novembre 2025,

CONSIDERANT que la demande de l'Association Ecurie and CoBelaurient doit être considérée comme une demande successive à la demande de Monsieur SOYER Bruno,

CONSIDERANT que sur ces 27,67 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 5,22 ha a été déposée le 6 janvier 2026 :

- par le GAEC La Chemillère (Messieurs Régis et Max Moriceau) 2 La Chemillère 79330 Pierrefitte,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Chemillère a été déposée complète le 06 janvier 2026, soit après la date de fin de publicité de la demande de Monsieur SOYER Bruno qui était fixée au 24 novembre 2025,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Chemillère doit être considérée comme une demande successive à la demande de Monsieur SOYER Bruno,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 19 mars 2026,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 27,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SOYER Bruno relève du rang de priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 153,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Les Glycines (Madame et Messieurs Fanny, Lionel et Kevin MOREAU) relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 145,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC La Giraudière (Messieurs Guillaume et David CLOCHARD) relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 167,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Baptiste CORNUAULT relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 12,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Association Ecurie and Co Belaurient (Monsieur Jessy GRASSET) relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 90,84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC La Chemilière (Messieurs Régis et Max Moriceau) relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de M. Bruno SOYER (priorité 2) est prioritaire à celle de l'EARL Les Glycines (priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande de M. Bruno SOYER (priorité 2) est prioritaire à celle du GAEC La Giraudière (priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande de M. Bruno SOYER (priorité 2) est prioritaire à celle de M. Baptiste CORNUAULT (priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande de M. Bruno SOYER (priorité 2) est prioritaire à celle de Association Ecurie and Co Belaurient (priorité 4) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 20 janvier 2026,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur SOYER Bruno induisent l'attribution de 28 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	8
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC La Chemillière induisent l'attribution de 36 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	14
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Chemillière présente la note la plus élevée, mais a été déposée tardivement ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur SOYER Bruno face au GAEC La Chemillière ne peut donc faire l'objet d'un refus ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur SOYER Bruno dont le siège d'exploitation est situé Les Levées 79350 Faye-l'Abbesse, **est autorisé à exploiter 27,67 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
FAYE L'ABBESSE	AH	77, 92, 93, 120, 123, 124, 128, 130, 131, 132, 133, 324, 325
GEAY	A	417, 663, 884, 886
PIERREFITTE	D E	418, 420, 454, 455 301, 302, 304
SAINTE GEMME	C	9, 10, 19

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-12-00006

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CORNUAULT Baptiste (79)



CDOA du 20/01/2026 – dossier n° 13

Monsieur CORNUAULT Baptiste

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 novembre 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur CORNUAULT Baptiste dont le siège d'exploitation est situé 18 La Chevalière 79350 Faye l'Abbesse, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,46 hectares sis sur la commune de Faye l'Abbesse, appartenant à :

- M. FONTENEAU Jean-Marie sous tutelle de l'UDAF des Deux-Sèvres 171 avenue de Nantes C.S. 18519 79025 Niort Cedex,

CONSIDERANT que sur ces 14,46 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation sur 11,78 ha (11,78 ha en concurrence) a été déposée le 19 septembre 2025 :

- par Monsieur Bruno SOYER Les Levées 79350 Faye L'Abbesse

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 167,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Baptiste CORNUAULT relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 27,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SOYER Bruno relève du rang de priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Bruno SOYER (priorité 2) est prioritaire à celle Monsieur Baptiste CORNUAULT (priorité 3) au regard du SDREA, pour les 11,78 ha en concurrence

CONSIDERANT que le 2,63 ha restants font l'objet d'une publicité se terminant le 16 février 2026, et ne peuvent faire l'objet à ce jour d'une décision,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Bruno SOYER (priorité 2) est prioritaire à celle de Monsieur Baptiste CORNUAULT (priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CORNUAULT Baptiste est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CORNUAULT Baptiste dont le siège d'exploitation est situé 18 La Chevaulière 79350 Faye l'Abbesse, **n'est pas autorisé à exploiter 11,78 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
FAYE L'ABBESSE	AH	77, 92, 93, 120, 324, 325

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-12-00007

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES GLYCINES (79)



CDOA du 20/01/2026 – dossier n° 11

EARL Les Glycines

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 novembre 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l' EARL Les Glycines (Madame, Messieurs MOREAU Fanny, Lionel et Kevin) dont le siège d'exploitation est situé 3, La Petite Motte 79350 Chiché, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,21 hectares sis sur les communes de Pierrefitte, Faye L'Abbesse, appartenant à :

- M. FONTENEAU Jean-Marie sous tutelle de l'UDAF des Deux-Sèvres 171 avenue de Nantes C.S. 18519 79025 Niort Cedex,

CONSIDERANT que sur ces 5,21 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation sur 5,21 ha a été déposée le 19 septembre 2025 :

- par Monsieur Bruno SOYER Les Levées 79350 Faye L'Abbesse

CONSIDERANT que sur ces 5,21 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 1,98 ha a été déposée le 10 décembre 2025 :

- par Association Ecurie and Co Belaurient (Monsieur Jessy GRASSET) 1 Bel Orient 79330 Pierrefitte,

CONSIDERANT que la demande de l'Association Ecurie and CoBelaurient a été déposée complète le 10 décembre 2025, soit après la date de fin de publicité de la demande de Monsieur SOYER Bruno qui était fixée au 24 novembre 2025,

CONSIDERANT que la demande de l'Association Ecurie and Co Belaurient doit être considérée comme une demande successive à la demande de Monsieur SOYER Bruno,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 153,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Les Glycines (Madame et Messieurs Fanny, Lionel et Kevin MOREAU) relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 27,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SOYER Bruno relève du rang de priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 12,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Association Ecurie and Co Belaurient (Monsieur Jessy GRASSET) relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Bruno SOYER (priorité 2) est prioritaire à celle de l'EARL les Glycines (priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande de M. Bruno SOYER (priorité 2) est prioritaire à celle de Association Ecurie and Co Belaurient (priorité 4) au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l'EARL Les Glycines dont le siège d'exploitation est situé 3, La Petite Motte 79350 Chiché, **n'est pas autorisé à exploiter 5,21 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
FAYE L'ABBESSE	AH	123, 124, 128, 130, 131, 132, 133
PIERREFITTE	D	418, 420, 454, 455

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-12-00009

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA GIRAUDIERE (79)



CDOA du 20/01/2026 – dossier n° 12

GAEC la Giraudière

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 5 novembre 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC la Giraudière (Messieurs CLOCHARD Guillaume et David) dont le siège d'exploitation est situé 1, La Giraudière 79330 Pierrefitte, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,05 hectares sis sur les communes de Geay, Pierrefitte, Sainte-Gemme, appartenant à :

- M. FONTENEAU Jean-Marie sous tutelle de l'UDAF des Deux-Sèvres 171 avenue de Nantes C.S. 18519 79025 Niort Cedex,

CONSIDERANT que sur ces 10,05 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation sur 10,05 ha a été déposée le 19 septembre 2025 :

- par Monsieur Bruno SOYER Les Levées 79350 Faye L'Abbesse

CONSIDERANT que sur ces 10,05 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 10,05 ha a été déposée le 10 décembre 2025 :

- par Association Ecurie and Co Belaurient (Monsieur Jessy GRASSET) 1 Bel Orient 79330 Pierrefitte,

CONSIDERANT que la demande de l'Association Ecurie and CoBelaurient a été déposée complète le 10 décembre 2025, soit après la date de fin de publicité de la demande de Monsieur SOYER Bruno qui était fixée au 24 novembre 2025,

CONSIDERANT que la demande de l'Association Ecurie and Co Belaurient doit être considérée comme une demande successive à la demande de Monsieur SOYER Bruno,

CONSIDERANT que sur ces 10,05 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 5,22 ha a été déposée le 6 janvier 2026 :

- par le GAEC La Chemillère (Messieurs Régis et Max Moriceau) 2 La Chemillère 79330 Pierrefitte,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Chemillère a été déposée complète le 06 janvier 2026, soit après la date de fin de publicité de la demande de Monsieur SOYER Bruno qui était fixée au 24 novembre 2025,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Chemillère doit être considérée comme une demande successive à la demande de Monsieur SOYER Bruno,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 145,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC La Giraudière (Messieurs Guillaume et David CLOCHARD) relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 27,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SOYER Bruno relève du rang de priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 12,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Association Ecurie and Co Belaurient (Monsieur Jessy GRASSET) relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 90,84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC La Chemillère (Messieurs Régis et Max Moriceau) relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Bruno SOYER (priorité 2) est prioritaire à celle du GAEC La Giraudière (priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Chemillère (priorité 2) est prioritaire à celle du GAEC La Giraudière (priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande de M. Bruno SOYER (priorité 2) est prioritaire à celle de Association Ecurie and Co Belaurient (priorité 4) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Chemillère (priorité 2) est prioritaire à celle de Association Ecurie and Co Belaurient (priorité 4) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande de le GAEC la Giraudière est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

le GAEC la Giraudière dont le siège d'exploitation est situé 1, La Giraudière 79330 Pierrefitte, **n'est pas autorisé à exploiter 10,05 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
GEAY	A	417, 663, 884, 886
PIERREFITTE	E	301, 302, 304
SAINTE GEMME	C	9, 10, 19

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-03-00007

Decision de rescrit - BERT Jean Christophe (64)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Limoges, le 06 février 2026

DDTM des Pyrénées-Atlantiques
Service Agriculture
Tél : 05 59 80 87 49
Mél : olivier.poublan@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

LE PRÉFET DE RÉGION

à

Monsieur
BERT Jean-Christophe
67 Chemin Carrere

64290 Estialescq

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02/05/2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande, enregistrée sous le numéro 2026-47, de Monsieur BERT Jean-Christophe de Estialescq ; sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 02/02/26,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BERT Jean-Christophe consiste en un agrandissement sur une superficie de 19,29 ha située sur la commune de Estialescq (parcelles référencées A 21, 49, 63),

CONSIDERANT que Monsieur BERT Jean-Christophe est titulaire de la capacité agricole, exerce une autre profession (gérant de la SARLU DE L'ARREC) dont les revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC, ne participent pas à une autre exploitation agricole individuelle ou sociétaire ; dont la surface exploitée après l'opération (27,61 ha) ne dépasse pas le seuil de contrôle fixé par le SDREA Nouvelle-Aquitaine à 70 ha ; dont l'opération sollicitée ne supprime pas une exploitation d'une superficie supérieure au seuil de contrôle ou ne ramène pas la superficie d'une exploitation en dessous du seuil de contrôle, ne prive pas une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, dont les biens demandés sont situés à une distance, par rapport au siège d'exploitation (Estialescq), inférieure au seuil de 10 kilomètres,

CONSIDERANT que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 70 ha,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22 rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : Cité Administrative, 2 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 1 : Monsieur BERT Jean-Christophe de Estialescq (67 Chemin Carrere) n'est pas soumis à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

ARTICLE 2 : Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AB' with a flourish.

Anne BARRIERE

– Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-09-00019

Decision de rescrit - BOULOGNE Camille (64)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Limoges, le 09 février 2026

DDTM des Pyrénées-Atlantiques
Service Agriculture
Tél : 05 59 80 87 49
Mél : olivier.poublan@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

LE PRÉFET DE RÉGION

à

Madame
BOULOGNE Camille
24 Chemin Tristan

64290 Estialescq

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02/05/2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande, enregistrée sous le numéro 2026-43, de Madame BOULOGNE Camille de Estialescq ; sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 29/01/26,

CONSIDERANT que la demande de Madame BOULOGNE Camille consiste en un agrandissement sur une superficie de 2 ha située sur la commune de Estialescq (parcelles référencées A 21, 49),

CONSIDERANT que Madame BOULOGNE Camille ne dispose pas de la capacité agricole, exerce une autre profession dont les revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC, ne participe pas à une autre exploitation individuelle ou sociétaire ; dont la surface exploitée après l'opération (2,27ha) ne dépasse pas le seuil de contrôle fixé par le SDREA Nouvelle-Aquitaine (70 ha) ; dont l'opération sollicitée ne supprime pas une exploitation d'une superficie supérieure au seuil de contrôle ou ne ramène pas la superficie d'une exploitation en dessous du seuil de contrôle, ne prive pas une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, dont les biens demandés sont situés à une distance, par rapport au siège d'exploitation (Estialescq), inférieure au seuil de 10 kilomètres,

CONSIDERANT que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 70 ha,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine
Siège : Immeuble le Pastel – 22 rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00
Site Bordeaux : Cité Administrative, 2 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 1 : Madame BOULOGNE Camille de Estialescq (24 Chemin Tristan) est soumise à autorisation préalable au titre de la capacité professionnelle agricole, et devra déposer une demande d'autorisation d'exploiter auprès de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;

ARTICLE 2 : Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

– Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-06-00021

Decision de rescrit - DECLE Marion (64)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Limoges, le 06 février 2026

DDTM des Pyrénées-Atlantiques
Service Agriculture
Tél : 05 59 80 87 49
Mél : olivier.poublan@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

LE PRÉFET DE RÉGION

à

Madame
DECLÉ Marion
8 Impasse Coup
64290 Estialescq

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02/05/2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande, enregistrée sous le numéro 2026-42, de Madame DECLÉ Marion de Estialescq ; sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 29/01/26,

CONSIDERANT que la demande de Madame DECLÉ Marion consiste en une installation sur une superficie de 19,29 ha située sur la commune de Estialescq (parcelles référencées A 21, 49, 63),

CONSIDERANT que Madame DECLÉ Marion est titulaire de la capacité agricole, n'exerce pas une autre profession dont les revenus extra-agricoles sont supérieurs à 3120 fois le SMIC, ne participe pas à une autre exploitation individuelle ou sociétaire ; dont la surface exploitée après l'opération ne dépasse pas le seuil de contrôle fixé par le SDREA Nouvelle-Aquitaine (70 ha) ; dont l'opération sollicitée ne supprime pas une exploitation d'une superficie supérieure au seuil de contrôle ou ne ramène pas la superficie d'une exploitation en dessous du seuil de contrôle, ne prive pas une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement,

CONSIDERANT que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 70 ha,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22 rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : Cité Administrative, 2 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 1 : Madame DECLE Marion de Estialescq (8 Impasse Coup) n'est pas soumise à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

ARTICLE 2 : Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

– Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-06-00023

Decision de rescrit - EARL MOURAGNET (64)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Limoges, le 06 février 2026

DDTM des Pyrénées-Atlantiques
Service Agriculture
Tél : 05 59 80 87 49
Mél : olivier.poublan@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

LE PRÉFET DE RÉGION

à

Monsieur le gérant
EARL MOURAGNET
8 Chemin des Forges

64260 Louvie-Juzon

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02/05/2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande, enregistrée sous le numéro 2026-39, de l'EARL MOURAGNET de Louvie-Juzon ; sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 27/01/26,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MOURAGNET consiste en un agrandissement sur une superficie de 4,11 ha située sur la commune de Estialescq (parcelle référencées A 21),

CONSIDERANT que l'EARL MOURAGNET est composée d'un associé exploitant, Monsieur CLOS-COT Florent, titulaire de la capacité agricole, qui n'exerce pas une autre profession dont les revenus extra-agricoles sont supérieurs à 3120 fois le SMIC, ne participent pas à une autre exploitation agricole individuelle ou sociétaire ; dont la surface exploitée après l'opération (60,67 ha) ne dépasse pas le seuil de contrôle fixé par le SDREA Nouvelle-Aquitaine à 70 ha ; dont l'opération sollicitée ne supprime pas une exploitation d'une superficie supérieure au seuil de contrôle ou ne ramène pas la superficie d'une exploitation en dessous du seuil de contrôle, ne prive pas une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, dont les biens demandés sont situés à une distance, par rapport au siège d'exploitation (Louvie-Juzon), supérieure au seuil de 10 kilomètres,

CONSIDERANT que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 70 ha,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine
Siège : Immeuble le Pastel – 22 rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00
Site Bordeaux : Cité Administrative, 2 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 1 : L'EARL MOURAGNET de Louvie-Juzon (8 Chemin des Forges) est soumis à autorisation préalable au titre de la distance, et devra déposer une demande d'autorisation d'exploiter auprès de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;

ARTICLE 2 : Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

– Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-10-00027

Decision de rescrit - ESTANGUET Julien (64)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Limoges, le 10 février 2026

DDTM des Pyrénées-Atlantiques
Service Agriculture
Tél : 05 59 80 87 49
Mél : olivier.poublan@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

LE PRÉFET DE RÉGION

à

Monsieur
ESTANGUET Julien
41 Route d'Oloron

64290 Estialescq

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02/05/2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande, enregistrée sous le numéro 2026-74, de Monsieur ESTANGUET Julien de Estialescq ; sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 10/02/26,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ESTANGUET Julien consiste en une installation sur une superficie de 9,54 ha située sur la commune de Estialescq (parcelles référencées A 21, 63),

CONSIDERANT que Monsieur ESTANGUET Julien ne dispose pas de la capacité agricole, exerce une autre profession dont les revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC, ne participent pas à une autre exploitation individuelle ou sociétaire ; dont la surface exploitée après l'opération (49,18 ha) ne dépasse pas le seuil de contrôle fixé par le SDREA Nouvelle-Aquitaine (70 ha) ; dont l'opération sollicitée ne supprime pas une exploitation d'une superficie supérieure au seuil de contrôle ou ne ramène pas la superficie d'une exploitation en dessous du seuil de contrôle, ne prive pas une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, dont les biens demandés sont situés à une distance, par rapport au siège d'exploitation (Estialescq), inférieure au seuil de 10 kilomètres,

CONSIDERANT que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 70 ha,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine
Siège : Immeuble le Pastel – 22 rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00
Site Bordeaux : Cité Administrative, 2 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 1 : Monsieur ESTANGUET Julien de Estialescq (41 Route d'Oloron) est soumis à autorisation préalable au titre de la capacité professionnelle agricole, et devra déposer une demande d'autorisation d'exploiter auprès de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;

ARTICLE 2 : Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

– Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-06-00025

Decision de rescrit - GAEC DE SEGUES (64)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Limoges, le 06 février 2026

DDTM des Pyrénées-Atlantiques
Service Agriculture
Tél : 05 59 80 87 49
Mél : olivier.poublan@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

LE PRÉFET DE RÉGION

à

Madame, Monsieur les gérant
GAEC DE SEGUES
5 Chemin du Plaçot

64290 Estialescq

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02/05/2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande, enregistrée sous le numéro 2026-48, du GAEC DE SEGUES de Estialescq ; sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 04/02/26,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE SEGUES consiste en un agrandissement sur une superficie de 11 ha située sur la commune de Estialescq (parcelle référencée A 49),

CONSIDERANT que le GAEC DE SEGUES est composé de deux associés exploitants qui disposent de la capacité agricole, qui n'exercent pas une autre profession dont les revenus extra-agricoles sont supérieurs à 3120 fois le SMIC, qui ne participent pas à une autre exploitation individuelle ou sociétaire ; dont la surface exploitée après l'opération dépasse le seuil de contrôle fixé par le SDREA Nouvelle-Aquitaine (141,16 ha) ; dont l'opération sollicitée ne supprime pas une exploitation d'une superficie supérieure au seuil de contrôle ou ne ramène pas la superficie d'une exploitation en dessous du seuil de contrôle, ne prive pas une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, dont les biens demandés sont situés à une distance, par rapport au siège d'exploitation (Estialescq), inférieure au seuil de 10 kilomètres,

CONSIDERANT que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 70 ha,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine
Siège : Immeuble le Pastel – 22 rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00
Site Bordeaux : Cité Administrative, 2 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 1 : Le GAEC DE SEGUES de Estialescq (5 Chemin du Plaçot) est soumis à autorisation préalable au titre des surfaces, et devra déposer une demande d'autorisation d'exploiter auprès de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;

ARTICLE 2 : Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

– Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-19-00014

Decision de rescrit - GAEC HAITZPEAN (64)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Limoges, le 19 février 2026

DDTM des Pyrénées-Atlantiques
Service Agriculture
Tél : 05 59 80 87 49
Mél : olivier.poublan@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

LE PRÉFET DE RÉGION

à

Monsieur le gérant
GAEC HAITZPEAN
601 Route de Garris
64120 AMENDEUX-ONEIX

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande, enregistrée sous le numéro 2026-82, du GAEC HAITZPEAN de Amendeux-Oneix ; sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 02/02/26,

CONSIDERANT que la demande du GAEC HAITZPEAN consiste en une restructuration parcellaire de l'exploitation : le GAEC envisage d'exploiter une superficie de 6,44 ha située sur la commune de Amendeux-Oneix (parcelles référencées A 197, 241, B 268, 271) et de céder une superficie de 7,70 ha située sur la commune de Amendeux-Oneix (parcelles référencées C 270, 332, 356, 488, 490), au moyen d'un bail rural en date du 1^{er} février 2026 à Monsieur DUFAU Frédéric de Aicirits-Camou-Suhast, chef d'exploitation,

CONSIDERANT que le GAEC HAITZPEAN est composé de trois associés exploitants qui disposent de la capacité agricole, qui n'exercent pas une autre profession dont les revenus extra-agricoles sont supérieurs à 3120 fois le SMIC, qui ne participent pas à une autre exploitation individuelle ou sociétaire ; dont l'opération n'est pas considérée comme un agrandissement, considérant la restructuration parcellaire ; dont l'opération sollicitée ne supprime pas une exploitation d'une superficie supérieure au seuil de contrôle ou ne ramène pas la superficie d'une exploitation en dessous du seuil de contrôle, ne prive pas une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, dont les biens demandés sont situés à une distance, par rapport au siège d'exploitation (Amendeux-Oneix), inférieure au seuil de 10 kilomètres,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – 87000 LIMOGES - Tél : 05 55 12 90 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 05 56 00 42 00

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX - Tél. : 05.49.03.11.00

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/> 1/2

ARTICLE 1 : Le GAEC HAITZPEAN de Amendeux-Oneix n'est pas soumis à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

ARTICLE 2 : Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

– Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-20-00005

Decision de rescrit - GAEC MIRO (64)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Limoges, le 20 février 2026

DDTM des Pyrénées-Atlantiques
Service Agriculture
Tél : 05 59 80 87 49
Mél : olivier.poublan@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

LE PRÉFET DE RÉGION

à

Messieurs les gérants
GAEC MIRO
1 Impasse du Bourdalat

64260 Bielle

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande, enregistrée sous le numéro 2026-93, du GAEC MIRO de Bielle ; sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 19/02/26,

CONSIDERANT que la demande du GAEC MIRO consiste en un agrandissement sur une superficie de 19,29 ha située sur la commune de Estialescq (parcelle référencée A 21, 49, 63),

CONSIDERANT que le GAEC MIRO est composé de deux associés exploitants qui disposent de la capacité agricole, qui n'exercent pas une autre profession dont les revenus extra-agricoles sont supérieurs à 3120 fois le SMIC, qui ne participent pas à une autre exploitation individuelle ou sociétaire ; dont la surface exploitée après l'opération dépasse le seuil de contrôle fixé par le SDREA Nouvelle-Aquitaine (92,85 ha) ; dont l'opération sollicitée ne supprime pas une exploitation d'une superficie supérieure au seuil de contrôle ou ne ramène pas la superficie d'une exploitation en dessous du seuil de contrôle, ne prive pas une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, dont les biens demandés sont situés à une distance, par rapport au siège d'exploitation (Bielle), supérieure au seuil de 10 kilomètres,

CONSIDERANT que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 70 ha,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine
Siège : Immeuble le Pastel – 22 rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00
Site Bordeaux : Cité Administrative, 2 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

1/2

ARTICLE 1 : Le GAEC MIRO de Bielle (1 Impasse du Bourdalat) est soumis à autorisation préalable au titre des surfaces et au titre de la distance, et devra déposer une demande d'autorisation d'exploiter auprès de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;

ARTICLE 2 : Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

– Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-06-00024

Decision de rescrit - SCEA DE L ARMENDIUS (64)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

DDTM des Pyrénées-Atlantiques
Service Agriculture
Tél : 05 59 80 87 49
Mél : olivier.poublan@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Limoges, le 06 février 2026

LE PRÉFET DE RÉGION

à

Madame, Monsieur les gérants
SCEA DE L'ARMENDIUS
117 Camin dera Teulera

64400 Oloron Sainte Marie

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02/05/2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande, enregistrée sous le numéro 2026-38, de la SCEA DE L'ARMENDIUS de Oloron Sainte Marie ; sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 26/01/26,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE L'ARMENDIUS consiste en un agrandissement sur une superficie de 19,29 ha située sur la commune de Estialescq (parcelles référencées A 21, 49, 63),

CONSIDERANT que la SCEA DE L'ARMENDIUS est composée de deux associés exploitants, Monsieur DOMECQ Mathieu et Madame DOMECQ Isabelle, titulaires de la capacité agricole, qui n'exercent pas une autre profession dont les revenus extra-agricoles sont supérieurs à 3120 fois le SMIC, ne participent pas à une autre exploitation agricole individuelle ou sociétaire ; dont la surface exploitée après l'opération (50,28 ha) ne dépasse pas le seuil de contrôle fixé par le SDREA Nouvelle-Aquitaine à 70 ha ; dont l'opération sollicitée ne supprime pas une exploitation d'une superficie supérieure au seuil de contrôle ou ne ramène pas la superficie d'une exploitation en dessous du seuil de contrôle, ne prive pas une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, dont les biens demandés sont situés à une distance, par rapport au siège d'exploitation (Oloron-Sainte-Marie), inférieure au seuil de 10 kilomètres,

CONSIDERANT que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 70 ha,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine
Siège : Immeuble le Pastel – 22 rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00
Site Bordeaux : Cité Administrative, 2 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 1 : La SCEA DE L'ARMENDIUS de Oloron Sainte Marie (117 Camin dera Teulera) n'est pas soumise à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

ARTICLE 2 : Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

– Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-06-00022

Decision de rescrit -EARL LACANETTE NABA (64)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDTM des Pyrénées-Atlantiques
Service Agriculture
Tél : 05 59 80 87 49
Mél : olivier.poublan@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Limoges, le 06 février 2026

LE PRÉFET DE RÉGION

à

Monsieur le gérant
EARL LACANETTE NABA
17 Chemin Carrere

64290 Estialescq

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02/05/2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande, enregistrée sous le numéro 2026-36, de l'EARL LACANETTE NABA de Estialescq ; sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 28/01/26,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LACANETTE NABA consiste en un agrandissement sur une superficie de 7 ha située sur la commune de Estialescq (parcelles référencées A 49, 63),

CONSIDERANT que l'EARL LACANETTE NABA est composée d'un associé exploitant, Monsieur LACANETTE-NABA Mathieu, titulaire de la capacité agricole, qui n'exerce pas une autre profession dont les revenus extra-agricoles sont supérieurs à 3120 fois le SMIC, ne participent pas à une autre exploitation agricole individuelle ou sociétaire ; dont la surface pondérée exploitée après l'opération (100,52 ha) dépasse le seuil de contrôle fixé par le SDREA Nouvelle-Aquitaine à 70 ha ; dont l'opération sollicitée ne supprime pas une exploitation d'une superficie supérieure au seuil de contrôle ou ne ramène pas la superficie d'une exploitation en dessous du seuil de contrôle, ne prive pas une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, dont les biens demandés sont situés à une distance, par rapport au siège d'exploitation (Estialescq), inférieure au seuil de 10 kilomètres,

CONSIDERANT que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 70 ha,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine
Siège : Immeuble le Pastel – 22 rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00
Site Bordeaux : Cité Administrative, 2 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 1 : L'EARL LACANETTE NABA de Estialescq (17 Chemin Carrere) est soumise à autorisation préalable au titre des surfaces, et devra déposer une demande d'autorisation d'exploiter auprès de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;

ARTICLE 2 : Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

– Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-12-00008

GAEC LA CHEMILIERE (79) Arrêté portant
autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures -



CDOA du 20/01/2026 – dossier n° 14

GAEC La Chemillière

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 6 janvier 2026) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Le GAEC La Chemillière (Messieurs MORICEAU Régis et Max) dont le siège d'exploitation est situé 2 La Chemillière 79330 Pierrefitte, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,22 hectares sis sur la communes de Sainte Gemme, appartenant à :

- M. FONTENEAU Jean-Marie sous tutelle de l'UDAF des Deux-Sèvres 171 avenue de Nantes C.S. 18519 79025 Niort Cedex,

CONSIDERANT que sur ces 5,22 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation sur 27,67 ha a été déposée le 19 septembre 2025 :

- par Monsieur Bruno SOYER Les Levées 79350 Faye L'Abbesse

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Chemillière a été déposée complète le 06 janvier 2026, soit après la date de fin de publicité de la demande de Monsieur SOYER Bruno qui était fixée au 24 novembre 2025,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Chemillière doit être considérée comme une demande successive à la demande de Monsieur SOYER Bruno,

CONSIDERANT que sur ces 5,22 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 5,22 ha a été déposée le 5 novembre 2025 :

- par le GAEC La Giraudière (Messieurs Guillaume et David CLOCHARD) 1 La Giraudière 79330 Pierrefitte,

CONSIDERANT que sur ces 5,22 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 5,22 ha a été déposée le 10 décembre 2025 :

- par Association Ecurie and Co Belaurient (Monsieur Jessy GRASSET) 1 Bel Orient 79330 Pierrefitte,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Chemillère a été déposée le 6 janvier 2026, soit après la date de fin de publicité de la demande de Monsieur Bruno Soyer qui était fixée au 24 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Chemillère doit être considérée comme une demande successive à la demande de Monsieur Bruno Soyer ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 90,84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC La Chemillère (Messieurs Régis et Max Moriceau) relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 27,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SOYER Bruno relève du rang de priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 145,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC La Giraudière (Messieurs Guillaume et David CLOCHARD) relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 12,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Association Ecurie and Co Belaurient (Monsieur Jessy GRASSET) relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Chemillère (priorité 2) est prioritaire à celle du GAEC La Giraudière (priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Chemillère (priorité 2) est prioritaire à celle de Association Ecurie and Co Belaurient (priorité 4) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 20 janvier 2026,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC La Chemillère induisent l'attribution de 36 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	14
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur SOYER Bruno induisent l'attribution de 28 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	8
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande tardive du GAEC La Chemillère présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que Monsieur Bruno SOYER bénéficie d'une autorisation d'exploiter sur ces 5,22 ha, compte tenu du dépôt tardif de la demande du GAEC La Chemillère,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC La Chemillière dont le siège d'exploitation est situé 2 La Chemillière 79330 Pierrefitte, **est autorisé à exploiter 5,22 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
SAINTE GEMME	C	9, 10, 19

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2026-03-17-00001

Arrêté portant modification de la composition du CA
de la CAF des Pyrénées-Atlantiques



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°21 / 2026

portant modification à l'arrêté de nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu la désignation formulée par le préfet de région ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel n°2/2026 du 29 janvier 2026 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques est modifié comme suit ;

Dans la liste des personnes qualifiées dans le domaine d'activité de l'organisme est nommée :

- Madame Marie-José LONDAÏZ.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2026-03-18-00002

Arrêté portant nomination des membres du conseil
d'administration de l'URSSAF Aquitaine



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°11 / 2026

portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 213-2 ;

Vu les désignations formulées par le préfet de région ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTÉ

Article 1

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine ;

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- Monsieur Emmanuel CELLA
- Madame Brigitte LAVIGNE

Suppléants :

- Monsieur Éric AROTCARENA
- Madame Julia MOREL

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- Madame Christelle CABALLERO
- Monsieur Henri-Jean PORTAIL

Suppléants :

- Monsieur Jérôme CASSAING
- Monsieur Daniel TORRES-FORTE

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Pierre COURREGES-CLERCQ
- Monsieur Philippe MANO

Suppléants :

- Monsieur Stéphane BONNAFOUS
- Monsieur Manuel PEREIRA DE SOUSA

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Côme DESPLATS

Suppléant :

- Monsieur Christophe BOUNIOL

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Emmanuel SELVES

Suppléant :

- Monsieur Stéphane CHABAUD

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Laurent GAUSSENS

- Madame Mathilde LEFRAIS

Suppléants :

- Madame Nathalie LASCAR

- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Monsieur Pascal COMBEAU

- Monsieur Silvestre MARVIE

Suppléants :

- Madame Ingrid BRICHET

- Monsieur Frederic PETITTEVILLE

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Fabrice VALEGEAS

Suppléant :

- Madame Nathalie DEJEAN

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Terence ROBERT

Suppléant :

- Madame Eliane HIRIART

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Luc ERHARD

Suppléant :

- Monsieur Damien COURREGES

Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

Titulaire :

- Monsieur Aymeric CHATEL

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de Nouvelle Aquitaine (IRPSTI) avec voix consultative :

- Madame Astrid CHAMBARAUD

4° En tant que personne(s) qualifiée(s) dans le domaine d'activité de l'organisme

Sur désignation du préfet de région :

- Monsieur Jean-Pierre LAVAL

- Madame Anne MISOUDRI

- Monsieur Yann POLARD

- Madame Axelle TROCHU

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2026-03-18-00001

Arrêté portant nomination des membres du conseil
d'administration de l' URSSAF du Limousin



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°9 / 2026

portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du Limousin

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 213-2 ;

Vu les désignations formulées par le préfet de région ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du Limousin ;

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- Monsieur Julien BOSCHAGE
- Madame Sandrine RAYNAL

Suppléants :

- Madame Blandine NOURI
- Monsieur Stéphane TENDERO PONCET

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- Monsieur David AUBESSARD
- Monsieur Stanley LOPES

Suppléants :

- Madame Catherine BRABANT
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Pierre DIJOUX
- Madame Sylvie ROGER

Suppléants :

- Monsieur Fabrice GROS
- Monsieur Régis LEBIGOT

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Michel CROUSILLAT

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Madame Samantha ROLLAND

Suppléant :

- Monsieur Patrick LESCHIER

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Madame Véronique BESSE

- Monsieur Thomas BLANCHARD

Suppléants :

- Madame Dorothée FERREIRA-GARCEZ

- Monsieur Jean-Luc MARTY

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Monsieur Laurent BARGET

- Madame Nathalie SOURDOULAUD

Suppléants :

- Monsieur Vincent GIBERGUES

- Monsieur David GUIGNARD

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Alexandre LAVENT

Suppléant :

- Monsieur Christophe ROCHE

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Virgile RENAUDIE

Suppléant :

- Madame Ophélie FANTON

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Stéphane THOUIN

Suppléant :

- Monsieur Olivier CHABAUDIE

Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

Titulaire :

- Poste vacant

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de Nouvelle Aquitaine (IRPSTI) avec voix consultative :

- Monsieur Philippe PARNOIX

4° En tant que personnes qualifiées dans le domaine d'activité de l'organisme

Sur désignation du préfet de région :

- Madame Magali CHIFFRE
- Monsieur Nicolas FAYE
- Madame Agnès SAUVIAT
- Monsieur Jean-Luc VIGINIAT

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2026-03-18-00003

Arrêté portant nomination des membres du conseil
d'administration de l'URSSAF Midi-Pyrénées



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°10 / 2026

portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Midi-Pyrénées

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 213-2 ;

Vu les désignations formulées par le préfet de région ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Midi-Pyrénées ;

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- Madame Véronique HOARAU
- Madame Isabelle MONTIER RAYNAL

Suppléants :

- Monsieur Gilles GAILLOU
- Monsieur Nicolas HOUTER

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- Monsieur Alexis BONNARGENT
- Monsieur Flavien DAVOINE

Suppléants :

- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Madame Chantal CAMBOU
- Madame Virginie FERNANDEZ

Suppléants :

- Monsieur Jérôme NIGRIS
- Monsieur Gilles RAUFAST

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-
CGC) :

Titulaire :

- Madame Anne TRUBLEREAU

Suppléant :

- Monsieur Michaël PLANCHET

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Madame Sophie MAUREL

Suppléant :

- Madame Kindoki NSUKAMA

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Jean-Pierre BIGNALET

- Monsieur Loïc VESCOVO

Suppléants :

- Monsieur Bernard ANTONUCCI

- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Monsieur Vincent AGUILERA

- Madame Nathalie HUBERT

Suppléants :

- Madame Catherine CUBELES

- Monsieur Laurent FRATUS

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Thierry TOFFOLI

Suppléant :

- Monsieur Cédric JOUCLAR

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Madame Marie-Laure QUARANTA

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Frédéric ATLAN

Suppléant :

- Monsieur Gérald SGOBBO

Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

Titulaire :

- Madame Makensy BEUGRE

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de Nouvelle Aquitaine (IRPSTI) avec voix consultative :

- Monsieur Philippe BARTHES

4° En tant que personnes qualifiées dans le domaine d'activité de l'organisme

Sur désignation du préfet de région :

- Madame Carole BARBASTE
- Madame Sandrine FOURMENT
- Madame Nadia LARDIN
- Madame Valérie LEMAIRE

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2026-03-18-00004

Arrêté portant nomination des membres du conseil
d'administration de l'URSSAF Poitou-Charentes



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°8 / 2026

portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Poitou-Charentes

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 213-2 ;

Vu les désignations formulées par le préfet de région ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Poitou-Charentes ;

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- Monsieur Christophe FRANCOIS DIT SORTON
- Madame Malika GIBEAU

Suppléants :

- Monsieur Laurent TROUVE
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- Monsieur David BODIN
- Madame Astrid SINGARRAUD

Suppléants :

- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Madame Jocelyne BAUSSANT-HEBERT
- Monsieur Lionel BENAYOUN

Suppléants :

- Madame Anne-Lise GAZEAU
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Christophe CASSEAU

Suppléant :

- Monsieur Vincent HERVIOT

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Madame Elisabeth FREBY

Suppléant :

- Madame Valérie LEFEVRE

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Éric BAZILLAIS

- Madame Nathalie GAUTIER

Suppléants :

- Monsieur Thierry BARATTE

- Monsieur Jean-Michel RIVES

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Monsieur Vahé BOYADJIAN

- Madame Marie Pascale GANDOUIN

Suppléants :

- Poste vacant

- Poste vacant

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Jimmy HENTRY

Suppléant :

- Poste vacant

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Madame Véronique HEINGLE

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Etienne BALLU

Suppléant :

- Monsieur François BRANDY

Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

Titulaire :

- Monsieur Gilles DOUTEAU

Suppléant :

- Madame Nadia PESSEREAU

Sur désignation de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de Nouvelle Aquitaine (IRPSTI) avec voix consultative :

- Monsieur Alain GUILLOUT

4° En tant que personnes qualifiées dans le domaine d'activité de l'organisme

Sur désignation du préfet de région :

- Monsieur Olivier FAUCHER
- Monsieur Dominique JOSSO
- Monsieur Serge LARZABAL
- Monsieur Benoît MEYER

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER